



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :
24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 1

Désignation des délégués au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud

M. le Maire rappelle que les délégués ont déjà été élus le 10 juillet 2020 au scrutin de liste. La désignation doit se faire nominativement, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal,

Conformément aux statuts du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud mis à jour le 30 juillet 2019 entrés en vigueur le 31 décembre 2019,

Vu la nouvelle composition du Conseil municipal suite aux élections municipales de mars 2020, il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant siégeant au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à l'élection des délégués, à bulletin secret :

Titulaires :

M. MACARIO : 12 voix, Mme PINTUS : 2 voix / M. PIERRET : 12 voix, Mme PINTUS : 2 voix

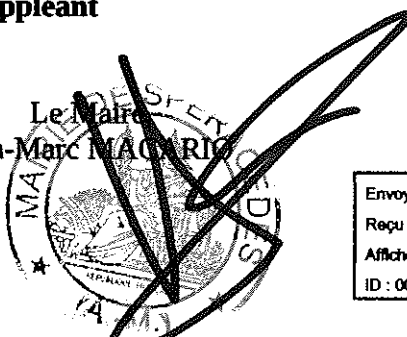
Suppléant :

M. COMPIANI : 12 voix / Mme PINTUS : 2 voix

SONT PROCLAMES ELUS :

- M. Jean-Marc MACARIO, délégué titulaire
- M. Michel PIERRET, délégué titulaire
- M. Serge COMPIANI, délégué suppléant

Le Maire
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-25_20-DE



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :

24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 2

Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz

M. le Maire rappelle que les délégués ont déjà été élus le 10 juillet 2020 au scrutin de liste. La désignation doit se faire nominativement, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal,

Vu la nouvelle composition du Conseil municipal suite aux élections municipales de mars 2020, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant siégeant au Comité du Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à l'élection des délégués, à bulletin secret :

Titulaire :

M. MACARIO : 14 voix

Suppléant :

M. COMPIANI : 14 voix

SONT PROCLAMES ELUS :

- M. Jean-Marc MACARIO, délégué titulaire
- M. Serge COMPIANI, délégué suppléant

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 006-210601373-20200929-26_20-DE



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :
24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 3

Délégations au Maire

M. le Maire expose :

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-27_20-DE

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 10 voix pour et 4 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK, M. ROUSTAN, Mme DUCROZ), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, en laissant toute latitude au Maire et dans le respect des textes en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie en laissant toute latitude au Maire et dans le respect des textes en vigueur ;

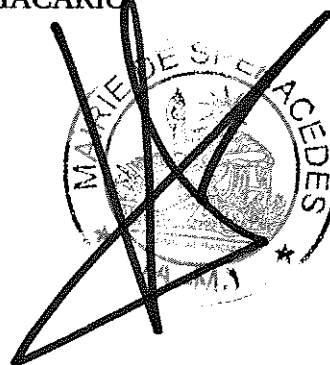
Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-27_20-DE

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, en laissant toute latitude au Maire et dans le respect des textes en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 du Code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 006-210601373-20200929-27_20-DE



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :

24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 4

Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

M. le Maire expose :

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Cette commission est composée du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission, et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, lorsque la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

Ces commissaires sont désignés à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité de dresser une liste de 24 noms, dans les conditions précisées à l'article 1650 du Code général des impôts :

Commissaires titulaires

MAUBERT-REY Martine

SURACE Martyne

ROSTAIN Dominique

GARDE Brigitte

DOMART Sylvie

FRANK Christophe

MARTIN Claude

TROSCHER Klaus

ROUSTAN Christophe

DUCROZ Stéphanie

DUBOIS Martine

MOLIERE Alain

Commissaires suppléants

PFEND-BARTHOLIN Corinne

NAVETTI Roger

COMPIANI Serge

ROUSTAN Marcel

BONFANTE Gérard

DELHOMME Daniel

ELLENA Susannah

ULIANI Stéphanie

DUCROZ Philippe

MAYOR Guy

BAUSSY Gérard

GIOVINAZZO Corinne

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :

24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 5

Vente d'un terrain communal Chemin des Cystes

M. PIERRET rappelle que la vente d'une parcelle communale de 300 m² située Chemin des Cystes avait été proposée lors du conseil municipal du 3 mars 2020.

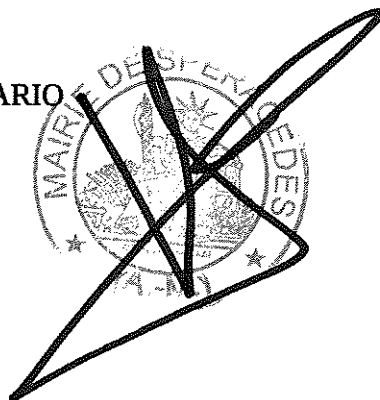
Le principe de la vente du terrain à Mme MARINIER a été validé et le prix fixé à 10 € le mètre carré.

Il est aujourd'hui nécessaire d'entériner cette vente en autorisant M. le Maire à signer tous les documents relatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 006-210601373-20200929-29_20-DE



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :

24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 6

Vente d'un terrain communal Rue des Orangers

M. PIERRET a été contacté par Mme Marie Antoinette COURT, propriétaire de la parcelle cadastrée A442 - Rue des Orangers, qui souhaite acquérir une parcelle communale de 66 m² jouxtant sa propriété.

Il est proposé, dans un premier temps, de passer la parcelle concernée du domaine public de la commune au domaine privé. Puis de fixer le prix (15 € le mètre carré), et enfin d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **D'APPROUVER** le passage de la parcelle concernée dans le domaine privé de la commune,
- **DE FIXER** le prix à 15 € le mètre carré, soit 990 € pour cette parcelle de 66 m²,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 006-210601373-20200929-30_20-DE



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :
24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 7

Recrutement de vacataires pour la sécurisation des entrées et sorties de l'école

Mme BONNAFY expose :

Afin de sécuriser les abords des écoles et de faire traverser les enfants sans danger, il est envisagé de recruter un ou plusieurs vacataires qui seraient présents aux horaires d'entrée et de sortie des écoles (matin et soir).

L'agent serait rémunéré par le biais d'une vacation forfaitaire mensuelle fixée à 200 € nets par mois sur 10 mois (année scolaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **DE VALIDER** le recours à un ou plusieurs vacataires pour assurer la mission de surveillance des entrées et sorties d'écoles,
- **D'ADOPTER** le tarif de la vacation forfaitaire : 200 € nets par mois sur 10 mois,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au BP 2020 et suivants.

Le Maire
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-31_20-DE



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :

24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 8

Emprunt

M. le Maire expose :

Suite à une erreur d'appréciation pour le financement concernant les travaux d'investissement en 2017 et 2018, un emprunt ordinaire, et non de l'autofinancement ou un prêt relais, aurait dû être fait.

Le Crédit Agricole propose de consolider le prêt relais de 100 000 € avec un prêt sur 20 ans.

Caractéristiques du prêt :

Montant : 100 000 €

Durée : 240 mois

Taux : 0,82 %

Périodicité : Trimestrielle

Type d'échéances : constantes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 10 voix pour et 4 voix contre (Mmes PINTUS, DUCROZ, Mrs ROUSTAN, FRANK) :

- **DE RECOURIR** à un emprunt de 100 000 € auprès du Crédit Agricole, dont les conditions sont détaillées dans la proposition financière jointe en annexe.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 006-210601373-20200929-32_20-DE



Toute une banque
pour vous

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-32_20-DE

SOLUTION : CONSOLIDATION PRET RELAIS

Montant	Durée (années)	Taux (base 30/360)	Périodicité	Type échéances	Equivalence sur base exact/360 à titre indicatif	Frais de dossier	Observations
100 000 €	240	0,82%	Trimestrielle	Constantes	0,83%	0,15% du capital emprunté ramenés à 100 €	Possibilité d'opter pour un amortissement linéaire afin d'optimiser le coût du crédit

Informations complémentaires :

- ✓ Conditions valables pour un accord de votre collectivité avant le 25 septembre 2020 au plus tard
- ✓ Taux garantis pour une consolidation : le 07 octobre 2020 au plus tard
- ✓ Pas de part sociale
- ✓ Classification du taux payé selon la charte Gissler : 1A (Indices zone euro ; Taux fixe simple)

→ Simulation d'amortissement sur 20 ans

(Document non contractuel)

Rang	Echéance Date	Montant échéance	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital amorti	Capital restant du
1	07/01/2021	1 356,58	205		1 151,58	98 848,42
2	07/04/2021	1 356,58	202,64		1 153,94	97 694,48
3	07/07/2021	1 356,58	200,27		1 156,31	96 538,17
4	07/10/2021	1 356,58	197,9		1 158,68	95 379,49
5	07/01/2022	1 356,58	195,53		1 161,05	94 218,44
6	07/04/2022	1 356,58	193,15		1 163,43	93 055,01
7	07/07/2022	1 356,58	190,76		1 165,82	91 889,19
8	07/10/2022	1 356,58	188,37		1 168,21	90 720,98
9	07/01/2023	1 356,58	185,98		1 170,60	89 550,38
10	07/04/2023	1 356,58	183,58		1 173,00	88 377,38
11	07/07/2023	1 356,58	181,17		1 175,41	87 201,97
12	07/10/2023	1 356,58	178,76		1 177,82	86 024,15
13	07/01/2024	1 356,58	176,35		1 180,23	84 843,92
14	07/04/2024	1 356,58	173,93		1 182,65	83 661,27
15	07/07/2024	1 356,58	171,51		1 185,07	82 476,20
16	07/10/2024	1 356,58	169,08		1 187,50	81 288,70
17	07/01/2025	1 356,58	166,64		1 189,94	80 098,76
18	07/04/2025	1 356,58	164,2		1 192,38	78 906,38
19	07/07/2025	1 356,58	161,76		1 194,82	77 711,56

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Siège Social :
Avenue Paul Aron - Les Fleurs
BP 75 - 05002 Dragagean Cedex
Tel 04 94 34 40 40 - Fax 04 94 34 41 14 - 05 07 00 62

Direction Générale :
131, avenue Emile Deschamps
BP 250 - 06700 St Laurent du Var Cedex
Tel 04 93 14 85 00 - Fax 04 93 34 10 56 - 05 07 00 62

Site de Monaco :
422, avenue du Général Juin
BP 123 - 04101 Monaco Cedex
Tel 04 92 70 92 70 - Fax 04 92 70 93 14 - 05 07 00 62

Internet

www.ca-pca.fr

Statuts des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur - 1512 R et 1512 J du Code des Sociétés. Site Internet : www.ca-pca.fr. Approuvés en AGN le 07/10/2020. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de la Préfecture. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de la Préfecture. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de la Préfecture.

IMPRIMERIE VERT - 05 07 00 62





Toute une banque
pour vous

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-32_20-DE

Échéance		Montant échéance	Intérêts (Capital)	Autres	Capital amorti	Capital restant dû
Rang	Date					
20	07/10/2025	1 356,58	159,31		1 197,27	76 514,29
21	07/01/2026	1 356,58	156,85		1 199,73	75 314,56
22	07/04/2026	1 356,58	154,39		1 202,19	74 112,37
23	07/07/2026	1 356,58	151,93		1 204,65	72 907,72
24	07/10/2026	1 356,58	149,46		1 207,12	71 700,60
25	07/01/2027	1 356,58	146,99		1 209,59	70 491,01
26	07/04/2027	1 356,58	144,51		1 212,07	69 278,94
27	07/07/2027	1 356,58	142,02		1 214,56	68 064,38
28	07/10/2027	1 356,58	139,53		1 217,05	66 847,33
29	07/01/2028	1 356,58	137,04		1 219,54	65 627,79
30	07/04/2028	1 356,58	134,54		1 222,04	64 405,75
31	07/07/2028	1 356,58	132,03		1 224,55	63 181,20
32	07/10/2028	1 356,58	129,52		1 227,06	61 954,14
33	07/01/2029	1 356,58	127,01		1 229,57	60 724,57
34	07/04/2029	1 356,58	124,49		1 232,09	59 492,48
35	07/07/2029	1 356,58	121,96		1 234,62	58 257,86
36	07/10/2029	1 356,58	119,43		1 237,15	57 020,71
37	07/01/2030	1 356,58	116,89		1 239,69	55 781,02
38	07/04/2030	1 356,58	114,35		1 242,23	54 538,79
39	07/07/2030	1 356,58	111,8		1 244,78	53 294,01
40	07/10/2030	1 356,58	109,25		1 247,33	52 046,68
41	07/01/2031	1 356,58	106,7		1 249,88	50 796,80
42	07/04/2031	1 356,58	104,13		1 252,45	49 544,35
43	07/07/2031	1 356,58	101,57		1 255,01	48 289,34
44	07/10/2031	1 356,58	99,00		1 257,59	47 031,75
45	07/01/2032	1 356,58	96,43		1 260,16	45 771,59
46	07/04/2032	1 356,58	93,85		1 262,75	44 508,84
47	07/07/2032	1 356,58	91,27		1 265,34	43 243,50
48	07/10/2032	1 356,58	88,68		1 267,93	41 975,57
49	07/01/2033	1 356,58	86,08		1 270,53	40 705,04
50	07/04/2033	1 356,58	83,48		1 273,13	39 431,91
51	07/07/2033	1 356,58	80,87		1 275,74	38 156,17
52	07/10/2033	1 356,58	78,26		1 278,36	36 877,81
53	07/01/2034	1 356,58	75,64		1 280,98	35 596,83
54	07/04/2034	1 356,58	73,02		1 283,61	34 313,22
55	07/07/2034	1 356,58	70,4		1 286,24	33 026,98
56	07/10/2034	1 356,58	67,77		1 288,87	31 738,11
57	07/01/2035	1 356,58	65,14		1 291,52	30 446,59
58	07/04/2035	1 356,58	62,5		1 294,16	29 152,43
59	07/07/2035	1 356,58	59,86		1 296,82	27 855,61
60	07/10/2035	1 356,58	57,21		1 299,48	26 556,13
61	07/01/2036	1 356,58	54,54		1 302,14	25 253,99

CAPITAL RECOURS AVEC DROIT DE RETOUR SUR LE MONTANT PROVOQUE CODE PROVADR





Toute une banque
pour vous

PROVENCE
CÔTE D'AZUR

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 006-210601373-20200929-32_20-DE

Echéance		Montant échéance	Intérêts (% = capt.)	Autres	Capital amorti	Capital restant du
Rang	Date					
62	07/04/2036	1 356,58	51,77		1 304,81	23 949,18
63	07/07/2036	1 356,58	49,1		1 307,48	22 641,70
64	07/10/2036	1 356,58	46,42		1 310,16	21 331,54
65	07/01/2037	1 356,58	43,73		1 312,85	20 018,69
66	07/04/2037	1 356,58	41,04		1 315,54	18 703,15
67	07/07/2037	1 356,58	38,34		1 318,24	17 384,91
68	07/10/2037	1 356,58	35,64		1 320,94	16 063,97
69	07/01/2038	1 356,58	32,93		1 323,65	14 740,32
70	07/04/2038	1 356,58	30,22		1 326,36	13 413,96
71	07/07/2038	1 356,58	27,5		1 329,08	12 084,88
72	07/10/2038	1 356,58	24,77		1 331,81	10 753,07
73	07/01/2039	1 356,58	22,04		1 334,54	9 418,53
74	07/04/2039	1 356,58	19,31		1 337,27	8 081,26
75	07/07/2039	1 356,58	16,57		1 340,01	6 741,25
76	07/10/2039	1 356,58	13,82		1 342,76	5 398,49
77	07/01/2040	1 356,58	11,07		1 345,51	4 052,98
78	07/04/2040	1 356,58	8,31		1 348,27	2 704,71
79	07/07/2040	1 356,58	5,54		1 351,04	1 353,67
80	07/10/2040	1 356,45	2,78		1 353,67	
Total			8 526,27		100 000,00	

IMPRIMERIE INTERNET SUR OU CADRE ABO COE LEVYS GELISE D'IMPRESSEMENT SEC 10-8-11-248



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Siège Social :

Avenue Paul Avon - Les Négules

BP 73 - 83500 Dragagean Cedex

Tel 04 94 24 40 00 - Fax 04 94 74 41 44 - RCS 433 000 02

Direction Générale :

111, avenue Charles Pasteur

BP 250 - 06702 La Seyne-sur-Mer Cedex

Tel 04 93 44 85 00 - Fax 04 93 41 30 55 - B. 5700002

Site de Monaco :

422, avenue du Maréchal Juin

BP 121 - 06101 Monaco Cedex

Tel 04 92 70 92 70 - Fax 04 92 70 92 14 - B. 070002

Site web :

www.cra-pca.fr

La caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur est un établissement de crédit agréé par l'ACPR. Elle est soumise à la réglementation de la Banque de France. Les services de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur sont assurés par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur. Les services de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur sont assurés par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur.



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :
24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 9

Ligne de trésorerie

M. Le Maire expose :

Il est proposé d'ouvrir une ligne de trésorerie de 150 000 € auprès du Crédit Agricole, pour une durée de 12 mois, avec un taux facturé Euribor 3 mois moyenné + marge 0,90% (dernier Euribor 3 mois moyenné connu en août 2020 : - 0,479 % soit un taux facturé à 0,421 % pour une utilisation de la ligne en septembre 2020).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 10 voix pour, 3 voix contre (Mme DUCROZ, M. ROUSTAN, M. FRANK) et 1 abstention (Mme PINTUS) :

- **D'OUVRI**R une ligne de trésorerie de 150 000 € auprès du Crédit Agricole (détails en annexe).

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-33_20-DE

LIGNE DE TRESORERIE

Pour ne pas ne pas porter atteinte aux équilibres financiers de la commune, le montant du plafond ne devra pas excéder 2 mois de dépenses de fonctionnement. Les conditions financières sont les suivantes :

- Plafond : 150 000 €
- Durée : 12 mois à compter de la mise en place du plafond
- Taux Facturé : (*) Euribor 3 mois moyenné + marge 0.90%

Les intérêts du mois en cours sont facturés au taux Euribor 3 mois moyenné du mois précédent + marge

→ Dernier Euribor 3 mois moyenné connu (août 2020) = -0,479% soit un taux facturé à 0,421 % pour une utilisation de la ligne en septembre 2020

- Base de calcul : 365 jours
- Facturation trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation
- Commission de confirmation : 0,10% du montant du plafond soit 150 €
- Déblocage des fonds : au gré des besoins de trésorerie dans la limite du plafond autorisé
↳ Montant minimum d'un tirage : 20.000 €
- Modalité de mise à disposition des fonds :
↳ Mise à disposition par virement télégraphique gratuit (dit VGM) à partir de 20.000 €, sur simple réception d'un courrier ou d'une télécopie.
Transmission de la demande un jour ouvré, avant 9 H 00 pour une mise à disposition des fonds le jour même avec la date de valeur du jour.
Facturation de 10 euros par tirage si le montant du VGM est inférieur à 20.000.€.
- Remboursement anticipé : possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond
- Parts sociales : NEANT
- Commission de non utilisation : Offerte
- Frais de dossier : Offerts
- Gestion de la ligne de trésorerie par internet : non

(*) L'euribor 3 Mois moyenné désigne le taux interbancaire offert dans la zone Euro. Il est la résultante de la moyenne mensuelle des index Euribor 3 mois jour dont le cours actuel vous est communiqué à titre indicatif.

Rappel : Réglementairement, la ligne de trésorerie n'a pas pour vocation de financer l'investissement et ne procure aucune ressource budgétaire (circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22/02/1989). Son rôle est de permettre à la collectivité de faire face à un décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de la section de fonctionnement.

↳ Classification du taux payé selon la charte Gissler : 1A (Indices zone euro ; Taux variable simple)

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Siège Social :

Avenue Paul Arène - Les Négadès
BP 78 - 83002 Draguignan Cedex
TEL 04 94 84 40 40 - Fax 04 94 84 43 14 - Tr 970062

Direction Générale :

111, avenue Emile Dechamps
BP 250 - 06708 St-Laurent du Var Cedex
TEL 04 93 14 85 00 - Fax 04 93 31 90 56 - Tr 970062

Site de Manosque :

421, avenue du Maréchal Juin
BP 123 - 04101 Manosque Cedex
TEL 04 92 70 92 70 - Fax 04 92 70 93 14 - Tr 970062

Internet
www.ca-pca.fr



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :
24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 12

Versement des indemnités de fonction aux élus

M. le Maire expose :

Afin de rémunérer deux conseillers municipaux avec délégation (M. COMPIANI et Mme GIOVINAZZO), il est proposé de modifier la répartition des indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de conseillers délégués, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2020, comme suit :

Ancienne répartition

Maire : 51,6%

Adjoints : 19,8 %

Conseillers délégués : 0 %

Nouvelle répartition

Maire : 42,6 %

Adjoints : 19,8 %

Conseillers délégués : 4,5 %

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :
24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 13

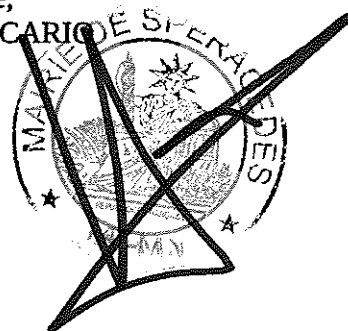
Convention d'occupation privative du domaine public - Projet d'implantation d'une antenne relais Chemin Daou Ribas

Vu le projet de convention d'occupation privative du domaine public joint en annexe,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **APPROUVE** le projet de convention joint,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210801373-20200929-36_20-DE

Référence de l'immeuble : FR-06-010118 / T03092

Nom du site : SPERACEDES

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre : La personne Publique

La Commune de SPERACEDES-11, boulevard du Docteur Sauvy 06530 SPERACEDES

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc MACARIO,

Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 2020,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 21.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Madame Sylvie GUINET, en qualité de Directrice du Patrimoine, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de CELLNEX France, qui accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à **Chemin Daou Ribas-06530 SPERACEDES**, références cadastrales **section A parcelle 2992**, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels..

« Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ **24m²** destinée à accueillir les Infrastructures et les équipements techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2. »

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de **12 000 € Net. (Douze Mille Euros Net.)**.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le [] sur la délibération du [] en date du [].

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

Article 4 Paiement et facturation de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et équipements techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.

CELLNEX France notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et le paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1^{er} juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance de redevance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références **FR-06-010118 / T03092** soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5.

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

;

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

*CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt*

*Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Téléphone : 0 800 941 099*

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition, à titre indicatif
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité
Fiche de demande de coupure des antennes radio
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à SPERACEDES en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux) pour CELLNEX France, le2020,]

Le Contractant

CELLNEX France

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou équipements techniques,
- Perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

Article 4 Assurances

4-1 CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

Il est tenu d'exiger de même que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition de CELLNEX France, des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France et d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuels, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces équipements techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de

douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location.

Le Contractant a également autorisé CELLNEX France à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalent ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

ANNEXE 2

- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.) , les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION A TITRE INDICATIF / PLAN DES ACCES

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

Commune de SPERACEDES
11, boulevard du Docteur Sauvy
06530 SPERACEDES

CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

Speracédès, le2020,

Objet : Immeuble situé à Chemin du Daou Ribas-06530 SPERACEDES

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le2020, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE	Interlocuteur :	Tél :
-------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T03092	Nom et adresse du site :
---	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par CELLNEX FRANCE

Validation par :

Validation oui non Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :
 Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
 Numéro de téléphone 0 800 941 099

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1 Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :SO
 - Badge :SO
 - Gardien (adresse, téléphone) :SO
 - Société de gardiennage (adresse, téléphone) :SO
-
- **Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée de la zone technique grillagée permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques**

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

Coordonnée Ville de SPERACEDES Tel : 04 93 60 58 73

contact@speracedes.fr

2 Interlocuteurs

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone 0 800 941 099



SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :
24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 14

Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la Délibération n° DL20140430-216 du 30 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant création d'une commission CLECT entre la CAPG et ses communes membres et définissant l'organisation à un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

Considérant que la commission CLECT a pour mission d'évaluer le coût des charges transférées des communes à la CAPG dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant comme représentants de la Commune à la CLECT ;

Considérant que la CLECT procédera à l'élection de son Président et vice-Président, et que ce Président convoquera la Commission et en déterminera l'ordre du jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide, à l'unanimité (vote à bulletin secret) :

- **DE DESIGNER** M. Jean-Marc MACARIO comme membre titulaire et Mme Viviane BONNAFY comme membre suppléante à la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CAPG ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président de la CAPG, et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'An deux mille vingt
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation :

24 septembre 2020

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Michel PIERRET, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 15

Convention avec la CAPG pour la mise à disposition de locaux

Mme BONNAFY expose :

La convention de mise à disposition de locaux entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse arrivant à expiration, il est nécessaire de la renouveler et d'y apporter certaines mises à jour (projet de convention en pièce jointe).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 1 voix contre (Mme PINTUS), et 1 abstention (M. FRANK) :

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

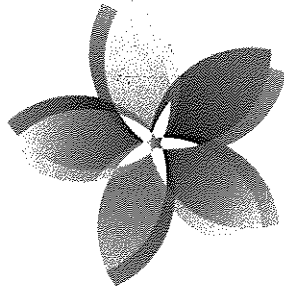


Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 006-210601373-20200929-38_20-DE



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 006-210601373-20200929-38_20-DE

2020

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE SPERACEDES**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

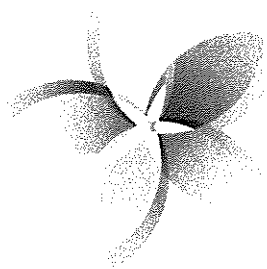
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°DP2016_082 prise en date du 23 septembre 2016 visée en sous-préfecture de Grasse le 23 septembre 2016.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La commune de Spéracèdes identifiée sous le numéro SIREN N° 210 601 373, dont le siège se trouve 11 boulevard du Docteur-Sauvy 06530 SPERACEDES représentée par Monsieur Jean-Marc MACARIO, agissant en application d'une délibération n°6 du Conseil municipal en date du 29 janvier 2016, visée en sous-préfecture de Grasse le 03 février 2016.

Dénommée ci-après, « la commune de Spéracèdes »,



2020

PREAMBULE

La commune de Spéracèdes met à disposition de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, des locaux communaux afin d'exécuter ses missions.

Pour la mise en place des accueils collectifs de mineurs, la commune met à disposition l'école et la salle multi-activités sur les différents temps d'accueil (périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire).

Afin d'établir les modalités de mise à disposition des locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de locaux passé entre la communauté d'agglomération du pays de Grasse et la commune de Spéracèdes dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

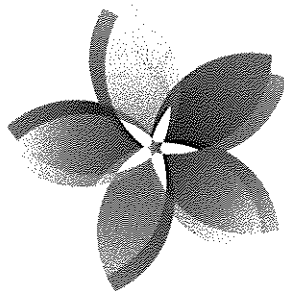
La commune de Spéracèdes met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1.

Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements pris par la communauté d'agglomération du pays de Grasse :

- utiliser les locaux « en bon père de famille » ;
- respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux ;
- informer la commune de tous problèmes rencontrés dans les locaux.



2020

3.2 Engagements pris par la commune de Spéracèdes :

- mise à disposition des locaux sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions.
- la commune de Spéracèdes accepte les modifications ponctuelles qui seront apportées dans les locaux et / ou les créneaux notifiés en annexe 1 de la présente.
- informer les services Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement, ou bien dans le cas où la commune de Spéracèdes ne pourrait mettre ponctuellement des locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente en bon père de famille, en sa qualité d'occupant desdits biens.

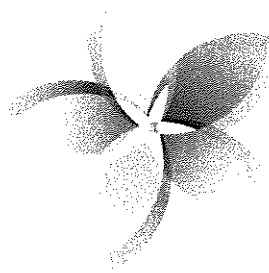
Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune de Spéracèdes et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune de Spéracèdes en sa qualité de propriétaire. La commune de Spéracèdes conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

D'une part, en sa qualité d'occupant, la CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant



2020

sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

D'autre part, la commune de Spéracèdes s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire desdits biens immobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

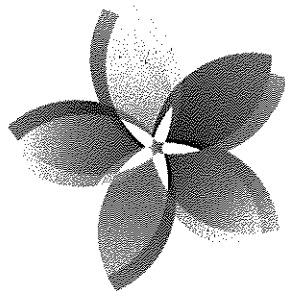
ARTICLE 10 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Résiliation pour faute

En cas de faute, à savoir dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse. A l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.



2020

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

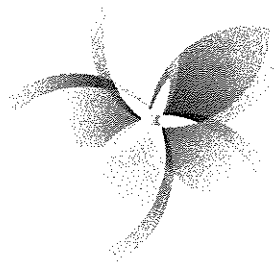
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes :

Annexes 1- Détail des locaux mis à disposition



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2020

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

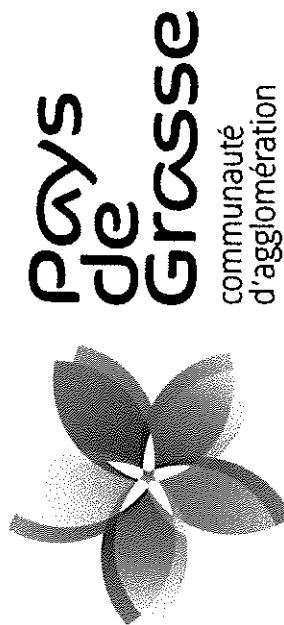
En 4 exemplaires

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,

Pour la commune de Spéracèdes

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

M. Jean-Marc MACARIO
Maire de Spéracèdes



2020

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole	périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire	2 parties école (primaire et maternelle/dortoir) cours et préau +réfectoire+salle de motricité 49m2	5 impasse Ernest Daver 06530 Spéracèdes	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Salle Multi-activités	périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire, tps de préparation des équipes	Salle 98 m2 Terrasse 47m2	5 impasse Ernest Daver 06530 Spéracèdes	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Mur d'escalade	périscolaire, pause méridienne et extra-scolaire. Sport à l'école		5 impasse Ernest Daver 06530 Spéracèdes	Accueil enfants de 3 à 12 ans

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.